

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 95 vom 9. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___95)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 95 du 9 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 95 del 9 aprile 2013

### **Regeste**

DÉPENS, MANDATAIRE | 105 al. 2 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 3 al. 1 TDC

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

ad art. 20). La jurisprudence relative à cet article retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Toutefois, dans deux arrêts (TF 4A\_349/2011 du 5 octobre 2011 et TF 4A.472/2010 du 26 novembre 2010), le Tribunal fédéral a réduit des dépens pour ce motif, en présence de réponses qui présentaient un caractère très succinct. Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif "manifeste" que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. b) En l'espèce, l'intimé a obtenu entièrement gain de cause, puisque le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire à concurrence des montants et intérêts en poursuite. La valeur litigieuse étant de 30'000 fr. en première instance, la fourchette à l'intérieur de laquelle le juge devait en principe fixer les dépens est comprise entre 1'000 et 3'000 fr., pour une valeur litigieuse de 10'001 fr. à 30'000 fr. (art. 6 TDC). Le mandataire de l'intimé n'est toutefois intervenu qu'après le dépôt de la requête de mainlevée, rédigée par son client, en adressant, le 28 août 2012, une lettre brève annonçant son mandat et modifiant la conclusion prise en ce sens que la mainlevée définitive était requise. Il annonçait la présence de sa stagiaire à l'audience de mainlevée. Le dossier ne contient qu'une pièce, à savoir celle produite par l'intimé avec sa requête de mainlevée. Le travail consenti par le mandataire de l'intimé apparaît ainsi particulièrement limité. Il a dû prendre connaissance de la requête de mainlevée et de la convention, et a rédigé son courrier du 28 août 2012. Sa stagiaire a certes assisté à l'audience, ce qui se justifiait dans la mesure où le mandataire de la poursuivie avait annoncé sa propre présence, mais cette dernière ayant fait défaut, l'audience n'aura guère duré plus de quelques minutes. De manière générale, on constate que le mandataire de l'intimé, qui, on le rappelle, n'a pas rédigé la requête de mainlevée, n'a eu à répondre à aucun argument de la partie adverse. Vu la simplicité de l'affaire, le peu d'opérations nécessaires et la brièveté de l'écriture déposée, il y a lieu de considérer que les conditions de l'art. 20 al. 2 TDC sont réalisées. On peut estimer le temps de travail de l'avocat à une heure et demie au maximum, à savoir une demi-heure pour prendre connaissance du dossier et réfléchir à d'éventuels arguments de la partie adverse, une demi-heure pour recevoir le client, un quart d'heure pour la lettre au juge de paix et un quart d'heure pour d'éventuelles communications. S'agissant de l'avocate-stagiaire, on ne peut guère compter plus de trois quarts d'heure pour l'audience, avec les déplacements. L'affaire ne présentant aucune difficulté particulière, on tiendra compte d'un tarif horaire de 330 fr. pour l'avocat et de 180 fr. pour l'avocate-stagiaire. Les dépens doivent dès lors être

arrêtés à 630 fr.  $[(330 \times 1.5) + (180 : 4 \times 3)]$ . III. Le recours doit ainsi être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la poursuivie versera au poursuivant les sommes de 360 fr. en remboursement de l'avance de frais et de 630 fr., à titre de défraiement du représentant professionnel. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être répartis entre les parties, conformément à l'art. 106 al. 2 CPC, par moitié à la charge de chacune d'elles. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.